

STATUTS

Pattes à trac (Association des Propriétaires de Chiens de Suisse-Romande)

Association à but non lucrative, ses membres sont domiciliés sur toute la Suisse-Romande, partage d'informations, d'idées, de soutiens divers, couverture de protection juridique pour ses membres, avantages de prestations diverses pour ses membres, lancement d'initiatives, rencontres, les activités de l'association est en lien avec la cause animale et canine particulièrement. Son siège est à 2300 La Chaux-de-Fonds

Art. 1

Sous le nom de Pattes à Trac, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de protéger la cause et le bien-être animal en général et canine particulièrement, ainsi que les droits et devoirs de ses propriétaires sur le territoire suisse-romand.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

L'échange d'information, le soutien aux propriétaires, le partage d'idées, d'améliorations, le lancement d'initiative, de projets, partenariat, le soutien et la protection juridique du membre, des manifestations diverses et culturelles, des rencontres annuelles, un petit journal numérique trimestriel .

Art. 3

Le siège de l'Association est à 2300 Chaux-de-Fonds, sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

l'Assemblée générale ;

le Comité ;

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Exclu tous propriétaires canins qui ne rends pas heureux son animal et qui ne lui apporte pas le bien-être qu'il mérite. La maltraitance est exclue et dénoncée.

OPTIONNEL: Art. 7

L'Association est composée de :

Membres collectifs comprenant des membres actifs et des membres passifs

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement des cotisations entraîne également l'exclusion.
- c) l'exclusion sans indication de motifs
- d) dans le cas où une maltraitance animale est reconnue

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.

Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.

Donne décharge de leur mandat au Comité.

Nomme les membres du Comité.

Adopte et modifie les statuts.

Entend et traite les recours d'exclusion.

Fixe le ou les montant-s de cotisation annuelle des membres.

Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

Art. 13

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Art. 15

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidée l'assemblée.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 18

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

Art. 20

Le Comité se constitue lui-même. La prise de décision se fait par voie orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 21

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23

Le Comité a la charge :

De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;

De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

De prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;

De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

De tenir les comptes de l'Association.

Art. 24

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25

Le/la comptable vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service publique..

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 15.04.2025 à Chaux-de-Fonds

Au nom de l'Association

Président

Alain Nobs



Secrétaire-Comptable

Noémie Duvanel

